



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-33 modifiant le Règlement numéro R-030 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC de Desjardins

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'affectation du sol « Axe commercial-urbain »**

La sous-section relative à l'affectation du sol « Axe commercial-urbain » de la section III du chapitre 3 du Règlement no R-030 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC de Desjardins est modifiée en ajoutant, après l'item « Usages compatibles », ce qui suit :

« Disposition particulière (N)

Les limites de gabarit maximal (superficie totale de plancher) des immeubles commerciaux, de services ou administratifs du secteur de Lauzon, tel qu'identifié à la carte 2/7 du schéma d'aménagement, sont les suivantes :

	Superficie maximale de plancher
Établissement commercial	7 500 m ²
Commerces regroupés incluant les services et l'administration	10 000 m ²
Établissement de services et administration	3 500 m ²
Services et administration regroupés	3 500 m ²

Les limites de superficie applicables dans la réglementation d'urbanisme locale peuvent varier de $\pm 15\%$ par rapport à celles indiquées au tableau qui précède.

La terminologie suivante sert à l'interprétation de la présente disposition particulière :

Superficie maximale de plancher

La superficie maximale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'un établissement, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou établissement, y compris les verrières. La superficie exclut les puits d'aération et d'éclairage, ainsi que les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des sous-sols utilisés à des fins commerciales, de services ou d'administration, mais n'inclut pas la partie des sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre et pour le stationnement des véhicules.

Superficie maximale de plancher d'un établissement commercial

La superficie maximale de plancher d'un établissement commercial s'applique à chacun des établissements, qu'il soit situé à l'intérieur d'un ensemble comme un centre commercial ou qu'il soit implanté dans un bâtiment qui lui est dédié.

Superficie maximale de plancher de commerces regroupés

La superficie maximale de plancher de commerces regroupés est la superficie totale applicable à l'ensemble des établissements commerciaux, de services ou administratifs situés à l'intérieur d'un centre commercial. Est considéré centre commercial tout bâtiment abritant plusieurs établissements commerciaux, de services ou administratifs. Il doit abriter au moins un établissement commercial.

Superficie maximale de plancher d'un établissement de services ou administratif

La superficie maximale de plancher d'un établissement de services ou administratif s'applique à chacun des établissements, qu'il soit situé à l'intérieur d'un ensemble comme un centre commercial ou qu'il soit implanté dans un bâtiment qui lui est dédié. Les services et l'administration comprennent les services d'affaires, les services professionnels, les services personnels, etc.

Superficie maximale de plancher des établissements de services ou administratifs regroupés

La superficie maximale de plancher des établissements de services ou administratifs regroupés est la superficie totale applicable à l'ensemble des établissements de service et administratifs situés à l'intérieur d'un bâtiment exclusivement voué à ce type d'usages.

2. **Modification du tableau 3 : Grille de compatibilité des usages par aire d'affectation du territoire**

Le « tableau 3 : Grille de compatibilité des usages par aire d'affectation du territoire » de ce règlement est modifié pour les usages « commerce et administration » dans l'affectation du sol «Axe commercial-urbain par le remplacement du symbole « parfaitement compatible » par celui « compatible avec condition ou disposition particulière », le tout tel qu'apparaissant au tableau joint en annexe « A » du présent règlement.

3. **Identification du secteur Lauzon**

La carte 2/7 du schéma d'aménagement est modifiée pour identifier le secteur Lauzon de l'aire d'affectation « Axe commercial-urbain » tel qu'indiqué au plan joint en annexe « B » du présent règlement.

Adopté le 5 septembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2006